AB2F CONSEIL
Société par actions simplifiée au capital social de 1.000 €
Siège social : 68 rue du Logelbach, 68000 Colmar
904 222 304 R.C.S. Colmar

STATUTS

Mis à jour aux termes de l'acte constatant les décisions unanimes des associés
en date du 31 mars 2025.

Certifiés conformes par le Président

TITRE I. FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE – EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des Actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Les termes commençant par une majuscule lorsqu'ils sont utilisés dans les présents statuts ont la signification qui leur est attribuée en **Annexe 1**.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- le conseil dans l'utilisation de produits phytopharmaceutiques aux professionnels et aux particuliers, en relation avec l'agriculture, la viticulture et l'agroalimentaire,

- le conseil dans le domaine de l'agronomie et notamment dans l'utilisation des semences, des engrais et tous produits similaires,

- la participation de la Société, par tous moyens, à tous groupements d'intérêt économique et à toutes entreprises créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou groupement,

- et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale de la Société est : **AB2F CONSEIL**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé : 68 rue du Logelbach, 68000 Colmar.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2022.

TITRE II. APPORTS – CAPITAL SOCIAL – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL – COMPTES COURANTS

ARTICLE 7 - APPORTS

Les soussignés ont fait apport à la Société de la somme de 1.000 € (mille euros), répartie comme suit :

- **la société ARMBRUSTER VIGNES**, la somme en numéraire d'un montant total de 90 € (quatre-vingt-dix euros), ladite somme correspondant à la souscription et à la libération de la totalité des 90 Actions de 1 € de valeur nominale chacune,

- **la société 2YC**, la somme en numéraire d'un montant total de 810 € (huit cent dix euros), ladite somme correspondant à la souscription et à la libération de la totalité des 810 Actions de 1 € de valeur nominale chacune,

- **Monsieur Xavier BERNARD**, la somme en numéraire d'un montant total de 100 € (cent euros), ladite somme correspondant à la souscription et à la libération de la totalité des 100 Actions de 1 € de valeur nominale chacune,

ainsi qu'il résulte du certificat établi par la Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne, prise en son agence sise Immeuble Le Platine – 28 avenue du Général Leclerc à Mulhouse (68100), dépositaire des fonds.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1.000 € (mille euros).

Il est divisé en 1.000 (mille) Actions de 1 € (un euro) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et intégralement libérées.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

9.1. Augmentation

Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision collective des Associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social est augmenté soit par émission d'Actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les Associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation par émission d'Actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les Associés ont, proportionnellement au montant de leurs Actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi et sous réserve des stipulations du Pacte.

9.2. Réduction

Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision collective des Associés statuant sur le rapport du Président.

Les Associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

ARTICLE 10 – COMPTES COURANTS

Les Associés et les dirigeants peuvent mettre ou laisser à la disposition de la Société, toutes sommes, produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Sous réserve des dispositions du Pacte, les modalités de ces prêts sont arrêtées par accord entre le Président et l'intéressé. Cet accord est, le cas échéant, soumis à la procédure de contrôle prévue par la loi.

TITRE III. ACTIONS

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les Actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout Associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les Actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les Actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans (5 ans) à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans (5 ans) à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours (15 jours) au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des Actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'Associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute Action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque Action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi, les Statuts et le Pacte.

Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations attachés à l'Action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une Action comporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions collectives des Associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'Actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'Actions nécessaires.

ARTICLE 14 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS - DEMEMBREMENT

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'Actions indivises sont représentés lors des décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire unique. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier. Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire et l'usufruitier auront le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 15 - TRANSMISSION DES ACTIONS

15.1. Généralités

Les Actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les Actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les Actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

En cas de transmission des Actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des Titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

15.2. Transmission des Actions en cas de pluralité d'Associés

- **Agrément**

Sous réserve des dispositions du Pacte, tout Transfert de Titres de la Société au profit d'un Associé ou d'un tiers est soumis à l'agrément préalable de la collectivité des Associés dans les conditions ci-après.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre de Titres dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux Associés.

L'agrément résulte d'une décision collective adoptée à l'unanimité des Associés.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de notification dans les trois (3) mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'Associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les Titres, soit par un Associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A cet effet, le Président avisera les Associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout autre procédé équivalent, du transfert projeté en invitant chaque Associé à lui indiquer le nombre de Titres qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat doivent être adressées par les Associés au Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout autre procédé équivalent, dans les quinze (15) jours de la notification qu'ils ont reçue.

La répartition entre les Associés acheteurs des Titres offerts est effectuée par le Président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des Titres offerts, le Président peut faire acheter les Titres disponibles par un ou des tiers, sous réserve de la procédure d'agrément décrite ci-dessus.

Les Titres peuvent être également rachetés par la Société. A cet effet, le Président convoque une décision collective des Associés, à l'effet de décider, s'il y a lieu, du rachat des Titres par la Société et de la réduction corrélative du capital social. Cette convocation doit être effectuée suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois (3) mois indiqué ci-dessus.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des Titres est fixé ainsi qu'il est dit ci-après.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des Titres est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses Titres.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du Tribunal de commerce, sans recours possible, l'Associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La présente clause d'agrément ne peut être modifiée ou supprimée qu'à l'unanimité des Associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

- **Location des Actions**

La location des Actions est interdite.

ARTICLE 16 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un Associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- violation grave des dispositions des Statuts ;
- condamnation pénale à une peine d'emprisonnement de plus d'un an, prononcée à l'encontre d'un Associé ;
- comportement déloyal ou préjudiciable à la Société ;
- s'agissant d'une personne morale associée, modification de son contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- prise de participation, directe ou indirecte, dans la Société, par quelque moyen que ce soit, par un Associé exerçant une activité mentionnée aux 1° ou 2° du II ou au IV de l'article L. 254-1 du Code

rural et de la pêche maritime, ayant pour effet de porter sa part en capital et/ou en droits de vote dans la Société à un seuil supérieur à 10 % ;

- prise de participation, directe ou indirecte, dans une personne morale exerçant une activité mentionnée aux 1° ou 2° du II ou au IV de l'article L. 254-1 du Code rural et de la pêche maritime, par quelque moyen que ce soit, par un Associé détenant 10 % du capital et/ou des droits de vote de la Société, ayant pour effet de porter sa part en capital et/ou en droits de vote dans ladite personne morale, à un seuil supérieur à 10 % ;
- prise de participation, directe ou indirecte, dans la Société, par un Associé exerçant une activité mentionnée aux 1° ou 2° du II ou au IV de l'article L. 254-1 du Code rural et de la pêche maritime ayant pour effet de porter la part cumulée en capital et/ou en droits de vote dans la Société par les Associés exerçant cette même activité à un seuil supérieur à 32 %.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve d'une notification à l'Associé concerné de la mesure envisagée, des motifs de celle-ci et de la date retenue pour statuer sur l'exclusion, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée dix (10) jours au moins avant la date prévue pour statuer sur son exclusion, afin de lui permettre de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de ses représentants.

L'exclusion est prononcée par décision d'un tiers arbitre indépendant, désigné d'un commun accord entre les Associés statuant dans les conditions prévues à l'article 22, y compris celles de l'Associé dont l'exclusion est envisagée.

Les Associés sont consultés sur la désignation de ce tiers arbitre à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les Associés seront consultés à l'initiative de l'Associé le plus diligent.

A défaut d'accord entre les Associés sur la désignation de ce tiers arbitre, celui-ci sera désigné par le Président du tribunal judiciaire/de commerce du lieu du siège social de la Société, statuant en la forme des référés, sans recours possible, à la requête de l'Associé le plus diligent.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

La décision d'exclusion est notifiée sans délai à l'Associé exclu et aux Associés restants par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

L'exclusion entraîne dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des Actions de l'Associé exclu. En cas de décision d'exclusion, l'Associé concerné doit céder la totalité de ses Actions dans le respect des dispositions des Statuts et du Pacte relatives à la transmission des Actions de la Société.

La décision d'exclusion emporte l'obligation pour les Associés restants d'acheter ou de faire acheter les Actions de l'Associé exclu, dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la date de cette décision.

Le prix de rachat des Actions de l'Associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.
Si à l'expiration du délai de trois (3) mois visé ci-dessus, il n'a pas été procédé au rachat des Actions de l'Associé exclu, la décision d'exclusion est caduque et perd tout effet.

La présente clause d'exclusion ne peut être modifiée ou supprimée qu'à l'unanimité des Associés.

TITRE IV. ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 17 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

17.1. Désignation

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par la collectivité des Associés statuant dans les conditions prévues à l'article 22.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Les dirigeants de la personne morale nommée Président sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique ou le représentant de la personne morale nommée Président, peut également être lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

17.2. Durée des fonctions

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou indéterminée, par la collectivité des Associés statuant dans les conditions prévues à l'article 22.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, l'incapacité, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à la collectivité des Associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée trois (3) mois avant la date d'effet de ladite décision.

La collectivité des Associés statuant dans les conditions prévues à l'article 22 peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La décision de révocation n'a pas à être motivée.

Sauf en cas de révocation abusive, la révocation du Président ne peut pas ouvrir droit à versement par la Société d'une quelconque indemnité de cessation de fonctions.

17.3. Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par décision collective des Associés statuant dans les conditions prévues à l'article 22.

Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

17.4. Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société et dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les Statuts à la collectivité des Associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte-tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 18 – DIRECTEUR GENERAL

18.1. Désignation

La collectivité des Associés peut nommer, dans les conditions prévues à l'article 22, un ou plusieurs Directeur(s) Général/aux, personne(s) physique(s) ou personne(s) morale(s), pour assister le Président.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Les dirigeants de la personne morale nommée Directeur Général sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général, personne physique, peut également être lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

18.2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée ne puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des Associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, l'incapacité, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision aux Associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée trois (3) mois avant la date de ladite décision.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des Associés statuant dans les conditions prévues à l'article 22.

Sauf en cas de révocation abusive, cette révocation ne peut pas ouvrir droit à versement par la Société d'une quelconque indemnité de cessation de fonctions.

18.3. Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par décision collective des Associés statuant dans les conditions prévues à l'article 22.

Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

18.4. Pouvoirs

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 19 – REPRESENTATION SOCIALE

Les membres de la délégation du personnel du Comité Social et Economique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par les dispositions de la sous-section 6 de la section III du Chapitre II du Titre Ier du Livre III de la Deuxième Partie du Code du travail auprès du Président.

TITRE V. CONVENTIONS REGLEMENTEES – COMMISSAIRE AUX COMPTES

ARTICLE 20 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

En application des dispositions de l'article L.227-10 du Code de commerce, le Président ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, présente aux Associés, un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les Associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 21 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, la collectivité des Associés désigne, dans les conditions prévues à l'article 22, pour la durée et avec la mission fixée par la loi, au moins un commissaire aux comptes.

Lorsque la désignation de commissaires aux comptes demeure facultative, c'est à la collectivité des Associés, statuant dans les conditions prévues à l'article 22, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

Le Commissaire aux Comptes exerce sa mission dans les conditions fixées par la loi.

TITRE VI. DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 22 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

22.1. Décisions collectives obligatoires

La collectivité des Associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- augmentation, réduction ou amortissement du capital social,
- fusion, scission, apport partiel d'actifs,
- transformation de la Société,
- modification des Statuts, sauf lorsqu'il en est autrement prévu par ces derniers ou par la loi,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- toute distribution faite aux Associés à l'exception des acomptes sur dividendes,
- approbation des conventions visées à l'article 20,
- nomination, révocation et rémunération du Président,
- nomination, révocation et rémunération des Directeurs Généraux,
- nomination des commissaires aux comptes,
- nomination du tiers arbitre visé à l'article 16,
- dissolution de la Société,
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des Associés,
- agrément des Transferts de Titres.

Sauf lorsqu'il en est autrement prévu par la loi ou une stipulation des Statuts, toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président ou du Directeur Général.

22.2. Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives des Associés sont prises à l'initiative du Président, du Directeur Général ou d'un Associé détenant au moins 5 % du capital social (le « **demandeur** »). Dans ce dernier cas, le Président et le Directeur Général, s'ils ne sont pas Associés, en sont avisés par tout moyen.

Les décisions collectives sont prises, au choix du demandeur, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des Associés.

Tout Associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'Actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses Actions au jour de la décision collective.

22.3. Règles d'adoption des décisions collectives

Chaque Action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux Actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

22.4. Majorité

1- Sauf lorsque la loi ou les Statuts exigent l'unanimité des Associés, les décisions collectives suivantes requièrent une majorité de 90 % des droits de vote attachés aux Actions :

- augmentation, réduction ou amortissement du capital social,
- modification des Statuts, sauf lorsqu'il en est autrement prévu par ces derniers ou par la loi,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- toute distribution faite aux Associés à l'exception des acomptes sur dividendes,
- nomination, révocation et rémunération du Président,
- nomination, révocation et rémunération des Directeurs Généraux,
- nomination des commissaires aux comptes,
- nomination du tiers arbitre visé à l'article 16,
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

2- Relèvent de la collectivité des Associés se prononçant à l'unanimité des Associés les décisions pour lesquelles la loi exige une telle unanimité ainsi que les décisions suivantes :

- agrément des Transferts de Titres,
- modification ou suppression des clauses d'agrément et d'exclusion des Associés prévues par les Statuts,
- fusion, scission, apport partiel d'actifs,
- transformation de la Société,
- approbation des conventions réglementées visées à l'article 20,
- dissolution de la Société,
- décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des Associés.

Il est précisé, en tant que de besoin, que toute décision autre que celles visées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, devant être soumise à approbation par la collectivité des Associés, sera valablement adoptée à la majorité simple des droits de vote détenus par les Associés présents ou représentés.

22.5. Décisions prises en assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Président, soit par le Directeur Général, soit par un Associé détenant au moins 5 % du capital social ou à la demande du Comité Social et Economique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.
Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite huit (8) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. Toutefois, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les Associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs Associés représentant au moins 5 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les trois (3) jours de leur réception.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les Associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre Associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite.

Lors de chaque assemblée, le président de séance peut décider de mentionner l'identité de chaque Associé, le nombre d'Actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, dans le procès-verbal ou dans une feuille de présence qu'il certifiera après l'avoir fait émarger par les Associés présents et les mandataires. Y sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un Associé désigné par l'assemblée.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

22.6. Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite par correspondance, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés à chacun, par tous moyens écrits.

Les Associés disposent d'un délai minimal de huit (8) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de huit (8) jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi et signé par l'auteur de la consultation, auquel est annexée chaque réponse des Associés et qui est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans les conditions visées ci-après.

22.7. Décisions prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les Associés et le Président, s'il n'est pas le demandeur, sont convoqués par le demandeur de la réunion, par tous moyens écrits, huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les Associés peuvent prendre part à la réunion.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, il est établi par le Président ou le Directeur Général, ou si aucun d'entre eux n'a pas pris part à la téléconférence, par tout Associé désigné à cet effet, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la téléconférence, un projet du procès-verbal de séance indiquant :

- l'identité des Associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet ; dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal,
- l'identité des Associés absents,
- le texte des résolutions,
- le résultat du vote pour chaque délibération.

Il en est adressé une copie par tous moyens écrits à chacun des Associés. Les Associés ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie au Président, dans les quinze (15) jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits.

À réception des copies signées par les Associés, le procès-verbal définitif est établi. Ledit procès-verbal dûment signé par le demandeur, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux Associés et les copies renvoyées dûment signées par les Associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la Société pour être conservés comme indiqué ci-après.

22.8. Décisions prises par acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des Associés

Les décisions collectives peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les Associés.

22.9. Conservation des décisions collectives

Les décisions des Associés sont constatées par des procès-verbaux ou des actes sous seing privé établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés conformes par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

22.10. Droit d'information des Associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des Associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux Associés huit jours (8 jours) avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les Associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des Statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, des rapports et documents soumis aux Associés à l'occasion des décisions collectives.

22.11. Information du commissaire aux comptes et des délégués des institutions représentatives du personnel

Le ou les commissaires aux comptes ainsi que les délégués des institutions représentatives du personnel seront convoqués à l'assemblée générale ou seront informés de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les Associés.

En cas de décisions prises par consultation écrite ou par acte constatant les décisions unanimes des Associés, ils seront informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite ou à la signature de l'acte, de l'objet de ladite consultation ou dudit acte.

TITRE VII. COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DU RESULTAT – PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES SUR DIVIDENDES – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 23 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis, est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit également un rapport de gestion, sauf dispense légale.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.
L'assemblée des Associés approuve les comptes annuels, au vu du rapport de gestion, le cas échéant, et du rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social ou en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 24 – AFFECTATION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pourcent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième (10%) du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que la collectivité des Associés décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales.

Le surplus est réparti entre tous les Associés au prorata de leurs droits dans le capital social.

De même, la collectivité des Associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des Associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 25 – PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES SUR DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des Associés.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes, fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des Statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des Associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 26 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des Associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des Associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE VIII. TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS

ARTICLE 27 – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de la collectivité des Associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

ARTICLE 28 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de la collectivité des Associés.

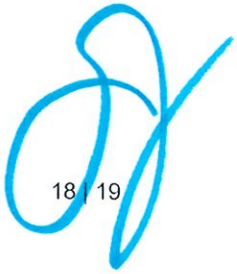
Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par la collectivité des Associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.
La collectivité des Associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des Actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les Associés proportionnellement au nombre d'Actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les Associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.



En cas de réunion de toutes les Actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'Associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'Associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 29 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales, à l'interprétation ou l'exécution des Statuts, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, entre les Associés ou entre un Associé et la Société ou les dirigeants, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents et jugées conformément à la loi.